



ARRETE MUNICIPAL N° A2026.940

Portant fermeture temporaire des épiceries et tous autres magasins de produits alimentaires entre 22 heures et 6 heures situés dans certains secteurs de la Ville de Versailles

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage, ainsi que son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 135-0008 du 15 mai 2018 réglementant les conditions d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2010/837 du 8 juin 2010 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures ;

Vu les procès-verbaux dressés entre 2025 et 2026 par la police municipale de Versailles en infraction à la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter ;

Vu les signalements des riverains,

Considérant qu'il est régulièrement constaté par la police municipale de la Ville de Versailles que les épiceries et tous autres magasins de produits alimentaires présents dans les secteurs du Centre-ville, de Saint-Louis et de Chantiers de la Ville de Versailles proposent illégalement à la vente des boissons alcoolisées après 22 heures ;

Considérant que la Ville de Versailles a été destinataire de multiples plaintes reçues par des riverains signalant des troubles à l'ordre public liés à l'activité nocturne de ces mêmes établissements ;

Considérant à ce titre et en premier lieu que l'ouverture tardive des épiceries et tous autres magasins de produits alimentaires situés dans les secteurs du Centre-ville, de Saint-Louis et de Chantiers de la Ville de Versailles se traduit par des troubles à l'ordre public et plus particulièrement, des nuisances pour le voisinage portant atteinte à leur repos, des attroupements nocturnes, du bruit, des cris, de la musique bruyante ;

Considérant en deuxième lieu que l'activité nocturne de ces mêmes commerces est génératrice de rixes et participe à susciter auprès des riverains un climat d'insécurité ;

Considérant en troisième lieu que l'activité nocturne de ces mêmes établissements occasionne l'attroupement de clients aux abords de ces commerces et sur la voie publique, portant ainsi atteinte à leur sûreté et leur commodité ;

Considérant que ni les mesures adoptées par l'arrêté préfectoral n° 2018135-008 susvisé et portant limitation d'ouverture et fermeture des débits de boissons à consommer sur place, ni celles mises en place par l'arrêté municipal n° A 2010/837 susvisé interdisant la vente d'alcool entre 22 heures et 8 heures dans tous les commerces de vente à domicile, au détail, à emporter, notamment les épiceries et les établissements de restauration rapide, ne sont respectées par les épiceries et tous autres magasins de produits alimentaires situés dans les secteurs du Centre-ville, Saint-Louis et Chantiers de la Collectivité et ne permettent ainsi de prévenir les troubles à l'ordre public précités ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018135-008 susvisé, les maires, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, peuvent prendre au titre de leur pouvoir de police, dans leur commune, une disposition plus restrictive compte tenu des circonstances locales ;

Considérant que la lutte contre l'ivresse publique et la nécessité de sauvegarder la tranquillité publique justifient la réglementation des heures de fermeture des commerces ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la tranquillité des citoyens et au bon ordre sur l'espace public et de prendre à cet effet toute mesure de nature à maintenir l'ordre public ;

Considérant qu'il résulte de ce qu'il précède que seule la fermeture temporaire des épiceries et tous autres magasins de produits alimentaires situés dans les secteurs du Centre-ville, Saint-Louis et Chantiers de la Commune entre 22 heures et 6 heures du matin permet de mettre fin aux troubles à l'ordre public susmentionnés,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 23 mai 2026 et jusqu'au 15 septembre 2026 inclus, toutes les épiceries et tous autres magasins de produits alimentaires devront être fermés entre 22 heures et 6 heures du matin.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1 s'appliquent aux épiceries et tous autres magasins de produits alimentaires situés dans les zones suivantes :

- **Secteur Centre-ville**, délimité par la rue de la Paroisse, la rue du Maréchal Foch et le Boulevard du Roi, la rue Montbauron et la rue de Montreuil ;
- **Secteur Saint Louis**, délimité par la rue Royale, la rue de Satory et la rue de l'Orangerie ;
- **Secteur Chantiers**, délimité par la rue des Etats-Généraux, la rue des Chantiers et la rue du Pont Colbert.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Versailles, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police nationale, tous les agents de la force publique et de la police municipale de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.